



La réglementation des piscines et des spas

Les piscines, dès qu'elles sont d'un usage collectif, relèvent de 3 réglementations visant à protéger l'utilisateur en termes d'hygiène, de sécurité et prévention des noyades, et de déplacement-accessibilité.

De ce fait, leur conception et leur maintenance restent complexes et doivent susciter une vigilance toute particulière, les travaux correctifs s'avérant pour partie quasiment impossibles une fois mises en eau.

Il sera judicieux de contacter les services de l'État mentionnés dans cette fiche pour toute validation préalable à la réalisation

Réglementation sanitaire

La piscine, le jacuzzi-bain bouillonnant ou bain à remous – la baignade de mon hébergement sont-ils soumis à la réglementation sanitaire ?

- OUI, s'il s'agit d'un équipement à usage collectif et recevant du public ; vos clients sont du « public ».

Réglementation sanitaire pour les équipements à usage collectif

- Une piscine, un jacuzzi ou une baignade à usage collectif doivent être déclarés en mairie avant ouverture en justifiant du respect des normes d'hygiène et de sécurité.
- Ces équipements collectifs sont soumis à un contrôle sanitaire assuré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et dont le coût est la charge de l'exploitant. Ce contrôle consiste à :
 - vérifier la conformité des installations,
 - s'assurer de la qualité du suivi mené par l'exploitant
 - réaliser une analyse bactériologique et physico-chimique de l'eau de chaque bassin (une fois par mois pour les piscines/jacuzzis et 2 fois par mois pour les baignades) uniquement pendant la période d'utilisation. Les résultats doivent être affichés sur place à l'attention du public. Ils sont aussi publiés sur le site internet de l'A.R.S. : pays-de-la-loire.ars.sante.fr/
- L'exploitant doit également surveiller quotidiennement la qualité physico-chimique de l'eau (2 à 3 mesures par jour) et reporter les résultats sur le carnet sanitaire.
- Tous les produits de traitements des eaux doivent être agréés par le ministère de la santé et stockés de façon conforme.
- Si à titre d'exemple, l'ensemble des bassins (pataugeoire + grand bassin + petit bassin + etc) totalise une superficie inférieure à 240 m² : seule l'obligation de résultats est applicable à l'exploitant.
- Si l'ensemble des bassins totalise une superficie atteignant 240 m², les moyens/équipements eux-mêmes sont réglementés (obligation de pédiluve, système de traitement des eaux et mode de recyclage de l'eau conformes...)
- Les écumeurs de surface ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 m² ; il doit, dans ce cas, y avoir au moins un écumeur de surface pour 25 m² de plan d'eau.
Les bassins doivent être intégralement vidangés pour nettoyage des parois et du fond au moins une fois par an, les pataugeoires et les spas une fois par semaine.
- N.B : dès lors que sa piscine accueille du public, l'exploitant a tout intérêt, s'il souhaite respecter l'obligation de résultats, à se doter des moyens nécessaires (se rapprocher de l'ARS pour tout projet ou modification d'une structure existante).

Focus sur les pédiluves

Ils ont pour objectif d'obliger le déchaussage et de préserver de toute souillure, par une désinfection adaptée, la zone « pieds-nus » ainsi créée. L'obligation de passage par le pédiluve s'applique aussi aux fauteuils roulants et poussettes, s'ils ne peuvent être laissés hors de l'enceinte de la piscine.

Il est déconseillé d'implanter la douche au droit du pédiluve, car l'écoulement de l'eau de douche diluerait la forte concentration en chlore exigée dans le pédiluve (2 à 3 fois plus forte que dans les bassins : on préconise une concentration en chlore disponible comprise entre 4 et 6 mg/l pour l'eau des pédiluves).

- Les dimensions du pédiluve doivent permettre de respecter sa fonction de base : désinfecter les pieds en totalité. Aussi, on prévoira un emplacement et une configuration le rendant incontournable, une hauteur d'eau de 5 à 10 cm et une longueur obligeant à y faire 3 pas pour désinfecter les 2 pieds.
- En cas de passage latéral pour un fauteuil roulant : une mention explicite doit indiquer que celui-ci est exclusivement réservé aux fauteuils. Il peut être pertinent de mettre à la disposition du public, un fauteuil n'évoluant que sur la zone « pieds nus ».
- Si les pédiluves ne sont obligatoires qu'à partir d'une superficie de bassins supérieure à 240m², il sera toujours préférable, en terme de maintien de qualité d'eau, d'en installer un, quelle que soit la superficie totale des bassins.

La zone « pieds-nus »

On préférera implanter les WC dans la zone « pieds-nus », systématiquement en amont du pédiluve, pour limiter les apports de souillures sur cette dernière.

La douche est quant à elle toujours obligatoire, avant le pédiluve le cas échéant, en cabine ou en extérieur, au choix.

Cas particulier des spas

Il faut distinguer :

- les saunas et hammams pour lesquels il n'existe pas de réglementation sanitaire spécifique à ce jour.
- les bains à remous (jacuzzis) qui sont des installations à risque en termes de prolifération bactérienne. Ils suivent la même réglementation que les piscines (dès lors que leur usage est collectif : déclaration en mairie, contrôle mensuel de l'ARS et surveillance quotidienne) et en plus doivent être vidangés –a minima- toutes les semaines, conformément à la circulaire du 27 juillet 2010.

En ce qui concerne le mode de filtration sur les spas, l'article 4 de l'arrêté du 07 avril 1981 stipule que « chaque filtre est muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement » : autrement dit, un manomètre. Il n'est techniquement pas possible d'en placer sur des filtres à cartouche ce qui rend de fait leur utilisation interdite. Aussi, il est impératif que le traitement soit réalisé au moyen d'un filtre à sable (ou à billes de verre). Il n'existe pas de filtres à diatomées pour des bassins de si petite taille compte tenu de la difficulté posée par leur gestion.

MAJ : OCTOBRE 2018

.../...

Cas particulier des baignades artificielles

Appelées aussi « piscines naturelles » ou « baignades atypiques », elles sont considérées par l'ARS comme des sites de baignades, leur eau n'étant ni désinfectée, ni désinfectante à l'inverse de celle d'une piscine.

- Elles sont ouvertes sous la seule responsabilité du gestionnaire.
- Elles doivent établir un « profil » de baignade visant à identifier les sources de pollution potentielles et définir les mesures préventives à mettre en place.
- Elles doivent être déclarées, se soumettre à des contrôles bimensuels et faire l'objet d'un suivi quotidien de la part de l'exploitant (voir ci-dessus).

Sanitairement, leur gestion est complexe, puisqu'il n'y a pas de maîtrise de l'épuration biologique. Elles ne peuvent être utilisées que dans des structures à fréquentation faible et maîtrisée, compte tenu de la capacité limitée de l'épuration naturelle.

La fréquentation maximale instantanée ne pourra excéder 1 personne pour 10 m³.

Si la baignade est alimentée en eau par une autre ressource que le réseau de distribution public, cette ressource devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un suivi analytique.

Quelle que soit la nature de la baignade (circuit fermé avec traitement, ouvert ou mixte), l'intégralité du volume de la zone de baignade devra être renouvelé et/ou traité en 12 heures maximum.

A NOTER :

une réglementation spécifique est actuellement à l'étude.



Contact :

Agence Régionale de Santé – Délégation
territoriale de Maine-et-Loire

Service sécurité sanitaire des personnes et de
l'environnement

02 49 10 48 25

Ars-dt49-spe@ars.sante.fr

26 ter rue de Brissac – 49047 Angers cedex 01

MAJ : OCTOBRE 2018

.../...

Sécurité et prévention des noyades

Qu'on dispose d'une piscine pour son usage personnel ou pour les clients d'un hébergement touristique, il convient de prévenir les risques de noyade, en particulier auprès des enfants de moins de 5 ans. Ainsi la loi du 3 janvier 2003 oblige les propriétaires de piscine privée à installer au moins 1 des 4 dispositifs de sécurité suivants et à s'assurer qu'ils soient conformes aux normes (décrets n°2003-1389 et n° 2004-499) :

Dispositifs®	Normes à respecter
Barrière de protection verrouillée	NF P90-306
Couverture de bassin	NF P90-308
Alarme de protection	NF P90-307
Abri de piscine	NF P90-309

Sont concernées par cette loi, les piscines :

- privées de plein air, enterrées ou semi-enterrées,
- que leur usage soit individuel ou collectif :
 - o piscines familiales,
 - o piscines des campings, hôtels, meublés, chambres d'hôtes

Ne sont pas concernées par cette loi, les piscines :

- situées dans un bâtiment
- posées sur le sol,
- gonflables ou démontables
- à entrée payante avec maître-nageur

Pour les piscines construites avant 2004 : les propriétaires doivent faire faire une attestation de conformité par un installateur ou un contrôleur technique. Pour les piscines en construction : l'installateur doit remettre au propriétaire une note technique portant sur les dispositifs de sécurité et sur les risques de noyade.

L'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif - souvent peu connu des piscinistes - impacte la conception des piscines privées à usage collectifs (campings, hôtels, restaurants, gîtes...) construites à partir de cette date, MAIS induit aussi des aménagements à réaliser sur les installations antérieures

Cet arrêté impose des règles de sécurité qui sont principalement des règles de construction, dont notamment :

- hauteur de marches
- % de pente des radiers
- % de pente des plages
- marquage des profondeurs
- bouches de reprise des eaux
- écumeurs
- système d'arrêt d'urgence

Après la construction l'exploitant est tenu à un certain nombre d'affichages et d'équipements de sécurité et de contrôle.

Il est d'autant plus important que les exploitants le connaissent qu'une fois la piscine en eau il est souvent trop tard pour y remédier

Contact :

Service réglementation des établissements d'activité physique et sportive
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire
Bâtiment C, Cité administrative, 15 bis rue Dupetit-Thouars
49047, ANGERS Cedex 01 - 02 41 72 47 40
Courriel : ddcs-eaps@maine-et-loire.gouv.fr

En savoir plus :

- Guide d'information ministériel « la sécurité des piscines privées » téléchargeable sur : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/pisc09.pdf>
- Textes réglementaires : code de la santé publique (articles D1332-14, L1332-1, L1332-8...) et circulaire du 27 juillet 2010
- Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif

.../...

MAJ : novembre 2018

Accessibilité

Toute personne handicapée doit pouvoir accéder au bord de la piscine, mais aussi bénéficier de tous les services proposés par un établissement : spa, hamman... (réglementation de 2005 relative à l'accessibilité).

- De ce fait, en cas de pédiluve, il faudra veiller à son accessibilité, notamment pour les fauteuils roulants (largeur de 1.40m, pourcentage des pentes prolongées d'un palier de repos sans ressaut en haut et en bas, pallier de repos au fond, sol non glissant, contraste de couleurs).

Mais, les roues peuvent être souillées et donc mettre en péril "la propreté" du pédiluve (pour rappel, on entre pieds-nus et non en chaussures dans un pédiluve...). D'autre part, certaines personnes ne souhaitent pas passer leur fauteuil dans le pédiluve craignant la détérioration des roulements des roues.

- Pour ces deux raisons, il est donc préférable de mettre à disposition un fauteuil de piscine, réservé à cet usage et ne circulant que dans des zones « pieds nus ». Un portillon latéral – exclusivement réservé à ce fauteuil propre- sera installé de façon conforme à la réglementation accessibilité. En ce cas, il n'y a pas d'obligation de mettre le pédiluve en conformité. Un écriteau rappellera les consignes à respecter.
- Un système de mise à l'eau n'est pas rendu obligatoire mais est fortement recommandé. Des équipements hydrauliques alimentés par l'eau de la piscine existent et apportent un réel confort d'usage.
- La mise en conformité des marches et mains courantes de la piscine n'est pas non plus rendue obligatoire comme elle l'est pour les escaliers des bâtiments par exemple. En effet, l'escalier permettant de descendre dans la piscine ne peut être considéré de la même façon qu'un escalier qui dessert les différents niveaux d'un bâtiment, en revanche, l'escalier permettant de rejoindre un toboggan (par exemple) devra faire l'objet d'une étude particulière.
- Lorsqu'il existe des cabines de déshabillage, des cabines de douches, des wc, il y a lieu de prévoir un équipement accessible pour chaque cas (largeur de porte, aire de rotation, absence de bac receveur, barres d'appui...). Si ces équipements sont répartis par sexe, l'équipement accessible sera doublé afin de respecter la même répartition. Ils seront situés au même emplacement que les équipements dits « ordinaires ».

Dans le cas d'installations neuves de spa, hamman... celles-ci devront être situées dans un local accessible et devront être adaptées.



Contact :

Direction Départementale du Territoire de Maine et Loire

Cité administrative, Rue du Clon
49047, ANGERS Cedex 01

02 41 86 65 00

Courriel : christine.leray@maine-et-loire.gouv.fr



Pour en savoir plus sur
l'accessibilité :



A télécharger sur
partenaires-tourisme-anjou.fr

MAJ : mars 2016